

se montant à la somme de piastres, reconnaît avoir reçu en considération et en paiement entier d'icelle un certificat transférable pour action de la classe se montant à la somme de piastres, dans le dit "*fonds consolidé de la cité de Montréal*" lequel certificat transférable est émané sous l'autorité de l'acte de la législature de la province de Québec, passé en la année du règne de sa majesté Victoria, chapitre .

Témoin,

—
CEDULE A

Certificat
No.

Actions.

FONDS CONSOLIDÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Classe

Montréal,

18 .

Formule de
certificat.

Ce certificat donnera le droit, au porteur, sur présentation et remise d'icelui, à être inscrit sur les livres de la corporation, du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal comme propriétaire enregistré de actions de la classe du *Fonds consolidé de la cité de Montréal*, se montant à la somme de piastres, et à l'intérêt payable sur icelles au taux de sept pour cent par année semi-annuellement, les premier jour de mai et de novembre, ne sera payé qu'au porteur du présent certificat.

Maire.

Trésorier de la cité,

Entré et enregistré

Folio

C A P . L X X I .

Acte pour incorporer la Ville de St. Germain de Rimouski.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants d'une partie de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le comté de Rimouski, bornée comme suit, savoir : " En front au fleuve " St. Laurent ; en arrière à une ligne droite tirée par un

“ arpenteur, à angle droit sur la route de l'église, à une distance de douze arpents du dit fleuve ; au sud-ouest à la terre de Germain Langis, et à l'emplacement et demeure de François-Magloire Derome, écuyer, inclusivement ; au nord-est à la terre d'Hubert St. Laurent, aussi inclusivement, ” ont, vu l'accroissement de la population qui habite le territoire ci-dessus désigné, et la nécessité pour elle de former une corporation, demandé l'érection du dit territoire, comprenant le village de Saint-Germain de Rimouski, en une ville devant avoir et porter le nom de “ Ville de Saint-Germain de Rimouski, ” et qu'il est à propos d'accéder à leur dite demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, le territoire ci-dessus décrit sera et formera une ville sous la dénomination susdite de “ Ville de St. Germain de Rimouski, ” et les habitants résidant dans le dit territoire formeront un corps politique et incorporé distinct des municipalités du comté de Rimouski et de la paroisse de St. Germain de Rimouski, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les pouvoirs et privilèges attribués aux municipalités de ville par le chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada ; et les dits pouvoirs et privilèges seront exercés par la corporation de la dite ville de Saint-Germain de Rimouski et en son nom.

Ville incorporée.

S. R. B. C. e.

24.

2. La corporation sera représentée par un conseil composé de la manière prescrite par la loi ci-dessus indiquée, et le dit conseil sera en conséquence appelé “ Le conseil municipal de la ville de St. Germain de Rimouski, ” et exercera les pouvoirs attribués par la dite loi aux conseils des autres municipalités de la province.

Conseil de ville.

3. La première élection générale des conseillers de la dite ville aura lieu dans les limites d'icelle, pendant le mois qui suivra la passation du présent acte, après avis légalement donné, conformément aux dispositions du chapitre vingt-quatre des dits statuts refondus, et sera, par rapport aux élections subséquentes, considérée comme ayant eu lieu le second lundi de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, et les élections générales suivantes auront lieu aux époques, et en la manière prescrite par la dite loi.

Première élection de conseillers.

4. Le secrétaire-trésorier de la municipalité actuelle de St. Germain de Rimouski, fournira, sous huit jours, au registraire du second district d'enregistrement du comté de Rimouski, sur demande par lui faite, une vraie copie dûment certifiée de la partie du rôle de cotisation de la dite municipalité qui contient les noms des francs-tenanciers et chefs de famille cotisés sur icelui, à l'égard des biens-fonds situés, en totalité ou pour partie, dans les li-

Municipalité actuelle fournira un extrait du rôle de cotisation à la nouvelle corporation.

mites de la dite ville, et le montant de la valeur cotisée de tels biens-fonds, à raison desquels les dits francs-tenanciers sont respectivement cotisés au dit rôle ; le dit extrait devant servir à la dite élection et à toutes autres fins de droit.

Les deux corporations entretiendront le pont.

5. La corporation de la dite ville sera chargée, conjointement avec la municipalité de St. Germain de Rimouski, d'entretenir convenablement et de reconstruire quand il en sera besoin, à frais communs, le pont existant actuellement sur la Rivière de Rimouski, lequel sera leur propriété commune ; et, il leur sera loisible de nommer des arbitres pour décider tous différends que leurs obligations respectives à cet égard pourront faire surgir entre elles.

Arbitres en cas de différend.

6. Dans le cas où les dites deux municipalités ne s'accorderaient pas ensemble sur la nécessité d'un arbitrage, il sera loisible à l'une d'elles de nommer un arbitre et de requérir en même temps la municipalité qui s'y refusera, d'en nommer un de sa part, sous huit jours de l'avis qui lui aura été signifié à cet effet, accompagné de telle nomination faite par écrit.

Nomination d'arbitre pour municipalité en défaut.

7. Si la municipalité ainsi mise en demeure négligeait ou refusait d'agir, la municipalité au nom de laquelle aura été faite la dite sommation, pourra, le dit délai passé, ou au défaut de celle-ci, le secrétaire-trésorier en son nom, présenter à la cour supérieure siégeant pour le district, ou, en vacance, au protonotaire de la dite cour, une requête dûment signifiée au préalable à la partie intéressée, aux fins d'obtenir, sur l'allégué des faits, la nomination de l'arbitre refusé, pour l'objet susdit.

Pouvoirs et devoirs des arbitres.

8. Tous arbitres nommés, soit par le juge ou le protonotaire, ou par les dites municipalités elles-mêmes, procéderont à rendre leur sentence arbitrale dans l'intervalle de dix jours francs de la date de leur nomination, comme susdit ; ils auront, pour assigner les témoins à comparaître devant eux, s'il est nécessaire, et pour les y contraindre, s'il en est besoin, ainsi que pour obtenir la production de tous documents ou papiers dont il leur serait expédient d'avoir communication, tous les pouvoirs et l'autorité des juges en pareil cas, et ils prêteront serment, avant d'agir, entre les mains du dit protonotaire, ou d'un commissaire de la cour supérieure ; mais, pour le cas de partage d'avis, il leur sera adjoint par l'acte même de nomination provenant, soit du juge, du protonotaire, ou des municipalités elle-mêmes, un tiers-arbitre pour les départager et rendre sentence à la majorité des dits arbitres et tiers-arbitre.

Sentences des arbitres seront déposées en minutes.

9. La sentence des deux arbitres, ou celle de l'un deux et du tiers-arbitre, sera par eux immédiatement déposée au bureau d'un notaire résidant dans les limites de la dite ville, lequel gardera la dite sentence comme minute, à titre de depositaire légal d'icelle, à l'effet d'en délivrer des copies

dûment authentiquées, à demande, aux parties à ce intéressées.

10. Si, après huit jours de la signification de la dite sentence arbitrale à la municipalité en défaut, cette dernière refusait ou négligeait de s'y conformer, il sera loisible en ce cas à l'autre municipalité, de faire exécuter les choses ordonnées et les travaux prescrits par la dite sentence, sauf à elle son recours devant toute cour de justice compétente, contre la municipalité refusant d'agir, en répétition du coût de la part des dits travaux que celle-ci devait être tenue de parfaire à ses propres frais.

Refus d'une
des municipa-
lités de se
soumettre.

11. Toutes significations d'avis, de demandes ou de papiers quelconques, par une municipalité à l'autre se feront par huissier ou par autre personne raisonnable, laquelle en fera rapport sous serment, si elle en est requise, et les dites significations, quand elles seront faites au maire ou au secrétaire-trésorier de la municipalité à qui elles auront été adressées le seront valablement et auront leur plein effet légal.

Mode d'assi-
gnation.

12. Tout conseiller actuel de la municipalité de St. Germain de Rimouski, qui réside dans les limites de la dite ville, cessera d'être conseiller à compter de la passation du présent acte, et les officiers du dit conseil ne percevront aucune taxe imposée par lui pour la présente année, sur les immeubles ou parties d'immeubles situées dans les dites limites.

Propriétés et
conseillers de
la nouvelle
corp. cesseront
d'appartenir à
l'ancienne.

C A P . L X X I I .

Acte pour permettre à la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal de faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de Montréal, et d'agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

ATTENDU que la fabrique de la paroisse catholique romaine de Notre-Dame de Montréal a représenté par sa pétition que, pour les raisons données dans la dite requête, il est important que la dite fabrique soit autorisée à faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de la ville de Montréal, et à agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges, et qu'il est expédient pour les dites raisons d'accorder la demande de la dite pétition ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Mont-
Pouvoir de